



Arrêt de la Cour dans l'affaire C-147/25 | Inter Rao Lietuva

Communiqué de presse n° 116/26

Luxembourg, le 3 septembre 2026

L'existence du contrôle sur une société par une personne visée par les mesures restrictives de l'Union doit être étayée objectivement et de manière suffisamment solide

La nature autocratique du régime politique de la Russie ne constitue pas, à elle seule, un élément de preuve suffisamment solide pour établir l'existence du contrôle du président russe sur une société

La société Inter Rao Lietuva opérait en Lituanie en tant qu'importateur et fournisseur d'électricité indépendant. En 2022, ses fonds ont été gelés à la suite de son inscription sur une liste de personnes ayant des liens avec des personnes visées par des mesures restrictives de l'Union européenne, en l'occurrence le président russe ¹. Cette inscription par l'autorité lituanienne compétente s'est notamment fondée sur le fait que cette société appartient indirectement à la société de droit russe Inter Rao dont les principaux actionnaires sont des entreprises détenues indirectement par la Russie.

Inter Rao Lietuva a contesté le gel de fonds. La Cour administrative suprême de Lituanie, saisie en dernier ressort du litige, a décidé d'interroger la Cour de justice. Elle souhaite savoir si ce gel de fonds peut être imposé sans que l'entreprise ait été entendue. Elle pose également des questions concernant son pouvoir de vérification dans un contexte de menaces pour la sécurité nationale, en l'occurrence l'influence russe, directement ou indirectement, sur le secteur de l'énergie lituanien. Enfin, elle s'interroge sur le niveau de preuve qui est exigé pour démontrer l'existence de liens avec des personnes visées par des mesures restrictives de l'Union.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que **les mesures restrictives, imposées par un règlement de l'Union, sont directement applicables dans tout État membre** et ne requièrent aucune mesure nationale de mise en œuvre. La mesure de gel des fonds de personnes morales en raison, notamment, du fait que des personnes visées par les mesures restrictives de l'Union les possèdent ou les contrôlent constitue donc non pas une sanction nationale imposée ni une sanction supplémentaire par rapport aux mesures restrictives imposées par le Conseil de l'Union européenne, mais une mise à exécution de celles-ci. **Ce faisant, l'autorité nationale est tenue de respecter les droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**

Dans ce cadre, la Cour rappelle sa jurisprudence s'agissant des autorités de l'Union et relève que **les exigences découlant du principe général relatif au droit à une bonne administration doivent s'appliquer de la même manière aux autorités nationales**. Ainsi, une communication préalable serait de nature à compromettre l'efficacité des mesures de gel de fonds. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas non plus lieu de procéder à une audition de la personne ou entité faisant l'objet de mesures restrictives préalablement. En revanche, les motifs doivent être communiqués aussi rapidement que possible postérieurement afin de permettre aux personnes concernées d'exercer leur droit de recours.

En outre, le juge national doit s'assurer, dans le cadre du contrôle de la légalité de la mesure nationale, que celle-ci repose sur une base factuelle suffisamment solide, ce qui implique une vérification des faits allégués dans l'exposé des motifs. **Cependant, il n'y a pas lieu pour une juridiction nationale d'apprécier l'existence d'une menace à la sécurité nationale**, lorsqu'elle effectue le contrôle de la légalité d'une mesure de gel des avoirs mettant à exécution des mesures restrictives imposées par le droit de l'Union.

Par ailleurs, dans les cas où la mesure nationale est fondée sur l'existence du contrôle sur une société par une personne

visée par les mesures restrictives de l'Union, le juge national doit s'assurer que l'autorité nationale compétente a établi ce contrôle objectivement et de manière suffisamment solide, par des preuves directes ou par un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants. En l'occurrence, les autorités nationales ont fait valoir qu'Inter Rao Lietuva se trouve dans une situation dans laquelle le président russe est en mesure d'influencer ses choix, et ce, le cas échéant, en l'absence de tout lien juridique, de propriété ou de participation dans son capital.

À cet égard, le fait que le régime politique de la Russie présente une nature « autocratique et oligarchique, qui se traduit par un contrôle effectif et réel, mais informel [...] sur les [...] acteurs économiques de cet État », si bien que « la conclusion s'impose que le président [russe] est, de par ses pouvoirs de fait illimités [...] en mesure d'exercer un contrôle réel et effectif sur les personnes et entreprises opérant en Russie », ne constitue pas un élément de preuve suffisamment solide pour établir l'existence du contrôle sur cette société. Toutefois, la juridiction de renvoi pourra tenir compte de toutes les informations ou circonstances ayant trait à la réalité et à l'effectivité d'un contrôle, même informel, exercé par cette personne sur la société de droit russe, pour autant que ces informations ou circonstances soient étayées objectivement et de manière suffisamment solide.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision 2014/145/PESC](#) du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, telle que modifiée par la décision 2022/660/PESC du Conseil, du 21 avril 2022 ; [règlement \(UE\) n° 269/2014](#) du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/658 du Conseil, du 21 avril 2022.